

# VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : [www.pierrefeu-du-var.fr](http://www.pierrefeu-du-var.fr)



## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE**

**N° 07/19**

**JUILLET 2019**

**PUBLIE LE: /20..**

**MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 21/08/2019**

Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle.**

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune [www.pierrefeu-du-var.org](http://www.pierrefeu-du-var.org), rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes réglementaires sont :

➤délibérations adoptées par le Conseil Municipal

➤décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)

➤arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.

## **SOMMAIRE**

- **Délibérations du conseil municipal** **P 1**
  
- **Décisions municipales** **P 2**
  
- **Arrêtés municipaux** **P 3**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°	INTITULE	Page
	<b><u>ADMINISTRATION GENERALE</u></b>	
*02/07/19-01 :	Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes «Méditerranée Porte des Maures» dans le cadre d'un accord local	p 1
*02/07/19-02 :	Transfert de nouvelles compétences « hors GEMAPI » à la communauté de communes « Méditerranée Porte des Maures »	
	<b><u>PERSONNEL</u></b>	
*02/07/19-03 :	Délibération portant création de deux emplois non permanents pour le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel absent	
	<b><u>FINANCES</u></b>	
*02/07/19-04 :	Convention concernant l'organisation des transports scolaires entre la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et la commune de Pierrefeu-du-var	
*02/07/19-05 :	Convention concernant l'organisation des transports scolaires entre la Région PACA et la commune de Pierrefeu du var pour les scolaires domiciliés à moins de 3 km de leur établissement scolaire	
*02/07/19-06 :	Transports scolaires – participation communale	
*02/07/19-07 :	Remboursement de la redevance camping 2018	
	<b><u>URBANISME</u></b>	
*02/07/19-08 :	Délibération portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) et tirant bilan de la concertation publique.	p 16



**ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE**

**SECRETARIAT GENERAL**

N°	INTITULE	Page
N°	INTITULE	Page
F		
SERVICE VOIRIE		
N°	INTITULE	Page
ST-075	SAS MIDITRACAGE - POSE DE GLISSIERES BOIS- PARKING DE LA CHAPELLE DU 10 AU 17/07/19	p 20
ST-076	ENT ENGIE INEO - FOUILLE ET POSE D'UN POTEAU BOIS AU 14 ROUTE DES MAURES LE 2/07/19	p 21
ST-077	ENT SCOPELEC - CHANGT CABLE SUR RD 412 ET IMP DES CIGALES DU 15 AU 20/07/19	p 22
ST-078	LE CTM - SVE EAUX POUR RACCORDEMENT AEP ET ASSAINISSEMENT RUE JULES FAVRE PROLONGEE DU 15 AU 16/07/19	p 23
ST-079	LE CTM - SVE EAUX POUR RACCORDEMENT AEP ET ASSAINISSEMENT CHEM JEAN COURT DU 18 AU 19/07/19	p 24
ST-080	ENT SCOPELEC - CHANGT CLABLE EXISTANT SUR RD 412 ET IMP DES CIGALES DU 22 AU 27/07/19	p 25
ST-081	SARL OREA PACA - PASSAGE GCAMERA CURAGE ET APPLICATION RESINE A L ENTREE CANALISATION RUE DE L ASILE DU 15/07 AU 13/08	p 26
ST-082	ENT URBAVAR - ADDUCTION EAU POTABLE AU CHEM DE LA TRACETTE CHEM DU COLLET DU BON PUIITS DU 15/07 AU 13/08	p 27
ST-083	ENT AMC - COULAGE BETON AU 35 TRAVERSE DE SIGOU LE 24/07/19	p 28
ST-084	CTM SVE DES EAUX - TRAVAUX DE RACCORDEMENT ASSAINISSEMENT DEVANT LE 59 BIS CHEM BELLE LAME LE 17/07/19	p 29
ST-085	SAS MIDITRACAGE - MARQUAGE D UNE PLACE DE PARKING AU DIXMUDE LE 29/07/19	p 30

**POLICE MUNICIPALE**

N°	INTITULE	Page
PM-103	ALLIANCE PISCINE - DEROGATION DE TONNAGE - CHEM BELLE LAME LE 10/07/19	p 31
PM-104	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE - TECH BOIS CONCEPT - POSE ECHAFFAUDAGE AU 7 AVE DS POILUS DU 08/07 AU 23/08/19	p 32
PM-105	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE - ENT DOMINATI - 2 PLACRD AU 22 BD HENRI GUERIN LE 12/07/19	p 33
PM-106	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE - 3 PLACES DE PARKING DEVANT LE 36 BIS RUE JULES FAVRE LE 20/07/19 POUR CAUSE DE DEMENAGEMENT	p 34
PM-107	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE - 4 PLACES DE PARKING PLACE DU XVEME CORPS LE 31/07/19 POUR CAUSE DE DEMENAGEMENT	p 35
PM-108	NUITE DU ROSE 2019 - STATIONNEMENT INTERDIT PLACE GAMBETTA LE 10/08/19	p 36
PM-109	FETE DE LA LIBERATION - FEU D ARTIFICE STATIONNEMENT INTERDIT DANS LE CENTRE VILLAGE ET AU DIXMUDE LE 17/08	p 37
PM-110	FETE DE LA LIBERATION - FEU D ARTIFICE STATIONNEMENT INTERDIT DANS LE CENTRE VILLAGE ET AU DIXMUDE LE 17/08 MODIFICATION HORAIRES	p 38
PM-111	MARCHE NOCTURNE - CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDIT CENTRE VILLAGE LE 08/08	p 39

PM-112	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE POUR DEMENAGEMENT DEVANT LE 4 RUE JULES FAVRE LE 27/07	p 40
PM-113	NUITE DU ROSE 2019 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	p 41
PM-114	LA TOURNEE VAR VAR 2019 -DISPOSITION COMPLEMENTAIRES	p 42
PM-115	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE - RESTRICTION CIRCULATION AUTOMOBILE ET PIETONNE	p 43
PM-116	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE - DEMENAGEMENT AU 14 RUE DE LA REPUBLIQUE LE 01/08/19	p 44
PM-117	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE- STE TECHBOIS CONCEPT - RENOVATION TOITURE DES ECOLES- DU 29/07 AU 31/08	p 45
PM-118	AUTORISATION D OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE- 3 PLACES AU BOULODROME DU DIXMUDE POUR PARKAGE DE BUS	p 46
PM-119	METTANT EN DEMEURE D UN PROPRIETAIRE DE PARCELLES D EN REALISER L ENTRETIEN	p 47

*Delibération du*  
**Pierrefeu-du-Var**  
*Conseil Municipal*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Département du Var

COMMUNE DE  
PIERREFEU-DU-VAR

PROCES VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 02 JUILLET 2019

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	26	L'an deux mille dix-neuf, le deux juillet, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de Pierrefeu-du-Var, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à l'Hôtel de Ville.
Présents :	20	
Pouvoirs :	05	
Absents :	01	

**Date de convocation : 26 juin 2019**

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Patrick MARTINELLI, Maire, Jean-Bernard KISTON, Louis CHESTA, Maria CANOLE, Véronique LORIOT, Monique TOURNIAIRE, Eric CHAMBEIRON, Josette BLANC, Gérard GHARBI, Christian LAVAL, Gérard MUNOZ, Martine MARCEL, Christian BACCINO, Jean Luc ROVERE, Sylvie MATTEI, Priscilla BRACCO, Déborah RYCKELYNCK, Florent FOURNIER, Guy BENEDETTI, Marc BIGARE.

**Absents ayant donné procuration :**

- Marc BENINTENDI à Patrick MARTINELLI
- Josette IGLESIAS à Josette BLANC
- Cécile SABIO à Véronique LORIOT
- Martine MAURO à Monique TOURNIAIRE
- Jean Bernard PERNETTE à Jean-Bernard KISTON

**Absents :**

- Cédric GAL

**Secrétaire de séance :** A l'unanimité : voix 25 POUR (dont 5 pouvoirs), Monsieur Louis CHESTA est désigné en qualité de secrétaire de séance.

*Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures 05.*

*Monsieur Louis CHESTA est désigné à l'unanimité comme secrétaire de séance.*

*Aucune remarque n'étant faite sur le dernier compte-rendu du conseil municipal du 20 juin 2019, il est approuvé à l'unanimité.*

*Monsieur le Maire propose de commencer par le point n°8, relatif au PLU. En effet, Monsieur Olivier GEVAUDAN, du Cabinet LUYTON, étant présent pour exposer une synthèse de la révision du PLU, il convient de modifier l'ordre de présentation des rapports.*

*Monsieur le Maire fait un bref rappel sur l'historique de cette révision du PLU, qui a débuté en décembre 2015 ; la dernière révision datant de 2007.*

*Il souligne que cette révision correspond à l'avenir et aux orientations d'aménagement souhaités par la commune, pour à minima les douze années à venir, soit deux mandats électoraux.*

*Il précise que cette révision a pris en compte, le diagnostic du territoire, l'Etat Initial de l'Environnement, afin d'en tirer un premier bilan nécessaire à la définition de nouveaux objectifs, projets et de ce fait de nouvelles orientations d'aménagement, tout en étant en parfaite conformité avec l'ensemble des réglementations imposées par le Code de l'Urbanisme, mais également tous les autres textes législatifs et/ou réglementaires.*

*Il ajoute que la commune doit s'adapter à l'évolution démographique du village, tout en protégeant les zones agricoles, forestières, et en tenant compte des capacités d'accueil des infrastructures existantes ou à créer telles que les établissements scolaires, la voirie, l'ensemble des réseaux (assainissement collectif, adduction d'eau potable, défense extérieure contre l'incendie...). De même, une attention particulière a été portée à la prévention des risques naturels sur le territoire, notamment eu égard aux risques inondation et feux de forêt.*

*Monsieur le Maire insiste sur le fait que le souhait de la municipalité est de conserver une commune à caractère rural avec un développement urbain maîtrisé.*

<b>*02/07/19-08: Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme et bilan de la concertation</b>
--

*Madame Monique TOURNAIRE prend la parole, et donne sa définition du PLU : « il s'agit d'un outil, mais bien d'avantage d'un inventaire et d'une continuité, et surtout des projets et des perspectives. C'est une recherche d'équilibre et d'harmonie, oserai-je dire une philosophie. C'est pour cela que mon propos n'est que pour former le vœu que cette équipe municipale, comme celle qui va bientôt suivre, s'en empare pour qu'il soit toujours en filigrane de toutes les initiatives et qu'il inspire de grands projets parce que son contenu est le meilleur garant de la beauté de notre village ».*

*Elle donne la parole à Monsieur Olivier GEVAUDAN pour la présentation de la note de synthèse rédigée par Céline MORISSON, et projetée sous forme de diaporama.*

*Monsieur Olivier GEVAUDAN, commence par expliquer les étapes depuis 2007. Il y a eu quatre modifications, des projets ponctuels, deux révisions simplifiées et deux déclarations de projets. Il indique que depuis, 2015, il a fallu actualiser les besoins et se conformer aux modifications du Code de l'urbanisme. Il explique que la révision s'est déroulée en trois phases : une phase de diagnostics, une phase de définition des projets et des orientations d'aménagement et une phase relative au règlement et au zonage.*

*Puis, il annonce le planning : les trois prochains mois sont consacrés à l'étude du dossier par les personnes publiques associées afin que celles-ci puissent rendre leur avis, s'en suivra une enquête publique pour une période d'environ un mois en présence d'un commissaire enquêteur, qui établira à l'issue un rapport et des conclusions motivées. Après la prise en compte des éventuelles remarques issues de l'enquête publique, le Plan Local d'Urbanisme sera mis à l'approbation du conseil municipal. Ainsi, l'approbation définitive et exécutoire devrait intervenir approximativement en février 2020. Il indique que ces délais sont incompressibles et réglementés.*

Ensuite, il précise des points de la synthèse :

- La révision compète a conduit à un recentrage des zones à Urbaniser (AU) du PLU 2007, et ce pour plusieurs motifs :
  - Aucune extension sur les zones boisées ou en interface avec les milieux boisés ;
  - La zone 1AU du Pas de la Garenne, initialement destinée à recevoir la zone d'activités économiques de la commune a changé de statut. En effet, la révision abandonne cette vocation initiale, peu adaptée au contexte urbain (tissu résidentiel, présence d'équipements structurants, déclivité, nature du sol...), pour lui préférer un nouveau projet urbain principalement centré sur l'habitat et les équipements publics. Cette zone est désormais classée en 2AU dans le PLU révisé.
  - La zone 2AU des Deffens de Bécasson, englobant initialement l'emprise du camping et les terrains limitrophes à l'Est, est désormais scindée en 2, avec, d'une part, la nouvelle zone UT qui correspond au seul camping, et d'autre part, le foncier Est qui correspond à la nouvelle zone 3AU du PLU révisé (limitrophe à la zone UT) qui pourra accueillir une extension du camping existant et/ou de l'habitat, et/ou des infrastructures ou des équipements publics, du commerce...
  - La zone 3AU du Centre Réal Martin a été réintégrée en zone US, par le biais de la révision simplifiée n°1, approuvée le 07 avril 2011 et de la déclaration de projet approuvée en date du 27/09/2018 par délibération n° 27/09/18-15. Cette zone conserve son classement US dans la révision et permettra l'habitat, les commerces, les services, les équipements publics...
  - La zone 1AU de Jean Court le Haut et Sigou le Haut, partiellement bâtie et initialement classée en zone 1N est intégrée en zone 1AU du PLU révisé. Cette ouverture à l'urbanisation maîtrisée permet d'assurer la continuité urbaine avec les quartiers résidentiels limitrophes de Sigou, au Sud, et Belle Lame, au Nord. Son urbanisation sera soumise aux obligations de desserte et de suffisance de l'ensemble des réseaux (eau potable, assainissement collectif, eaux pluviales, ERDF, défense incendie, voirie...)
  - La zone A du PLU révisé correspond à la reconduction de la préservation des surfaces agricoles pierrefeucaines que le PLU initial avait traduit dans son zonage. Cet objectif majeur s'accompagne par la création de nouvelles surfaces de reconquête, voire de conquête, agricole sur des terrains en friche et/ou qui présentent un potentiel de (re)mise en culture, en plaine ou en milieu boisé, tout en prenant en compte leur insertion harmonieuse dans les paysages locaux et en préservant les richesses environnementales de la commune.
  - Hameaux : transformation de la zone 1N du PLU en vigueur en zone UHa qui permettra de redonner de la constructibilité à ces périphéries de hameaux (zone urbaine représentant environ 25 à 30 habitations, avec une règle d'emprise au sol, et de surface d'espaces verts obligatoires)

*Il rappelle que la Chambre d'Agriculture avait reconnu le PLU de 2007 comme vertueux du fait de la valorisation des activités agricoles. Il indique que dans cette révision, il sera rajouté +4% de nouvelles zones agricoles, permettant ainsi des activités agritouristiques comme le camping à la ferme.*

- *Sur la trame environnementale :*

*Il précise que les espaces de richesses écologiques seront préservés et qu'il n'y aura pas d'extension dans ces zones.*

*Il ajoute que l'extension démographique joue sur les enjeux de protection et de préservation de ces espaces ; l'urbanisation sera donc maîtrisée, elle aura un caractère aéré avec obligation d'espaces verts.*

*Pour tout renseignement complémentaire sur la notice explicative de synthèse portant sur la révision du plan local d'urbanisme, il convient de s'adresser au service aménagement de la commune.*

*Madame Monique TOURNIAIRE tient à préciser que le projet présenté est en phase avec celui du SCOT, qui en est, au même stade de la procédure, et qui met aussi l'accent sur le respect de la trame écologique.*

*Madame Monique TOURNIAIRE expose :*

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération du Conseil Municipal n° 10/12/15-09 en date du 10 décembre 2015, la commune de Pierrefeu-du-Var a décidé de prescrire la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Cette décision résulte de la nécessité pour la commune, d'adapter le PLU qu'elle a initialement approuvé le 04 octobre 2007, soit il y a déjà près de 12 ans.

Depuis le 04 octobre 2007, le PLU a, notamment, fait l'objet de 4 modifications, 2 révisions simplifiées et 2 déclarations de projets. Ces procédures ont porté sur l'intégration nécessaire d'évolutions ponctuelles ou d'adaptations partielles du document d'urbanisme communal.

Néanmoins, il s'est avéré nécessaire de prescrire une nouvelle procédure de révision complète, afin d'actualiser les perspectives d'évolution générale et de développement d'ensemble de la commune, au regard des enjeux propres du contexte local.

De manière complémentaire, le contexte législatif du code de l'urbanisme a fait l'objet d'évolutions particulièrement significatives depuis 2007, date d'approbation du PLU initial. Cette révision complète du PLU, a ainsi permis à la commune d'adapter le contenu du projet territorial avec les nouvelles exigences législatives, tant sur le fond que sur la forme.

Pour mener à bien cette révision complète du PLU, la délibération du Conseil Municipal n° 10/12/15-09 en date du 10 décembre 2015 a retenu les objectifs généraux suivants :

- ↓ Adapter le projet communal au regard d'une prise en compte accrue des risques naturels et technologiques ;
- ↓ Redéfinir les objectifs de développement urbain, les besoins en équipements et la stratégie foncière publique, notamment à partir d'une actualisation du diagnostic communal ;

- ↓ Réinterroger le devenir des secteurs à urbaniser dans un juste équilibre programmatique et économique, en fixant, notamment, des orientations d'aménagement et de programmation adaptées aux besoins pierrefeucains ;
- ↓ Réajuster en conséquence les règles d'urbanisme et le zonage.

Cette délibération a également précisé que ces objectifs généraux devaient être accompagnés par des focus plus sectoriels, portant, notamment, sur les points suivants :

- ↓ Améliorer la qualité de vie dans le centre-ville, par des aménagements et des équipements publics adaptés aux besoins des habitants et des usagers ;
- ↓ Planifier et organiser l'urbanisation des secteurs déjà partiellement urbanisés, notamment au sein des quartiers périphériques ;
- ↓ Prendre en compte les spécificités des hameaux ;
- ↓ Prévoir des équipements publics communaux ou intercommunaux correspondant aux besoins actuels et à long terme notamment en matière d'enseignement, de projet socio-culturels, etc ;
- ↓ Affirmer le positionnement et l'inscription de la commune dans le contexte intercommunal ;
- ↓ Créer les conditions d'une politique d'accueil touristique liée à l'image de la commune, en développant l'offre existante (randonnées, viticulture, artisanat, ...) ;
- ↓ Poursuivre la politique de valorisation de la richesse paysagère de la commune (entrées de ville, vieux village, collines, ...) ;
- ↓ Restructurer les liaisons urbaines en intégrant les déplacements piétons et cyclables dans le cadre d'une cohérence globale de circulation (désenclavement du vieux-village et de l'aéroclub...) ;
- ↓ Préserver le potentiel viticole et mettre en valeur les massifs forestiers ;
- ↓ Prendre en compte le devenir des secteurs à vocation hospitalière et aéronautique.

Cette délibération a enfin précisé que l'ensemble de ces objectifs généraux et sectoriels pourraient également être complétés en fonction :

- ↓ Des besoins, contraintes qui pourraient émerger en cours de procédure ;
- ↓ Des apports résultant de la concertation ;
- ↓ De nouvelles lois ou réglementations déjà en vigueur ou qui entreraient en vigueur en cours de procédure.

Ces objectifs ont ainsi été intégrés et pris en compte dans cette révision, à chaque phase de son élaboration (diagnostic, PADD et OAP, zonage et règlement), et ont été le fil conducteur du projet de planification territoriale pour l'horizon 2030.

Conformément aux articles L.103-2 et L.153-11 du Code de l'urbanisme, cette délibération a également précisé les modalités de concertation liées à cette révision, telles que rappelées ci-dessous :

- ↓ Réunion publique de présentation et d'explicitation des objectifs de la commune, suivie d'autres réunions en fonction de l'émergence des besoins ;
- ↓ Campagne d'affichage ;

- ✚ Insertions dans la presse, dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune ;
- ✚ Exposition sur le contenu du PADD avant qu'il ne soit arrêté ;
- ✚ Mise à disposition d'un cahier de recueil d'observations à la disposition du public ;
- ✚ Toutes modalités que la commune jugera nécessaire, après discussion avec le cabinet d'étude en charge de la révision du PLU.

Modalités de concertations prévues par la délibération du 10 décembre 2015	Modalités de concertation mises en œuvre
Réunions publiques	<p>Trois grandes réunions publiques ont été organisées durant les phases clés de l'élaboration de la révision (diagnostic, PADD, zonage et règlement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Réunion publique n°1 sur le diagnostic : le 11 octobre 2017.</b> Cette première réunion publique a été l'occasion de poser le cadre de réalisation de cette révision au regard des lois d'urbanisme, de présenter le planning, le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, l'analyse de la consommation spatiale, ainsi que les capacités de densification et mutation des espaces bâtis.</li> <li>- <b>Réunion publique n°2 sur le PADD : le 19 avril 2018.</b> Cette deuxième réunion a permis de rappeler les enjeux issus du diagnostic territorial et d'exposer le projet des orientations générales en matière urbaine, économique, environnementale et agricole, d'objectif démographique et d'objectif chiffré de modération de la consommation de l'espace.</li> <li>- <b>Réunion publique n°3 sur la traduction réglementaire et graphique du PADD (zonage, règlement, OAP) : le 18 mars 2019.</b> Cette réunion a été l'occasion de présenter les évolutions ou les conservations adoptées en termes de zonage et de règlement, au regard des orientations du PADD, pour toutes les zones du PLU.</li> </ul> <p>Chaque réunion publique a fait l'objet d'échanges entre la population, la commune et le bureau d'études. Toutes les questions soulevées ont fait l'objet de réponses, apportées à l'oral.</p>

Campagne d'affichage Insertion dans la presse, le bulletin municipal et sur le site internet de la commune	Plusieurs moyens de communication ont été utilisés pour porter à la connaissance du public de l'avancement de la procédure :  - Communication de la date et de l'objet des trois réunions publiques dans le bulletin municipal, sur le site internet et par voie d'affichage, en mairie et en extérieur (panneaux lumineux).  - Articles parus dans le bulletin municipal et le site internet.
Exposition sur le contenu du PADD	Des panneaux d'exposition sur le contenu du PADD ont été exposés en mairie, à compter de la réunion publique n°2 du 19 avril 2018, pendant une durée de 1 mois. Préalablement, des panneaux d'exposition sur le contenu du diagnostic, de l'état initial de l'environnement, de l'analyse de la consommation spatiale, ainsi que des capacités de densification et mutation des espaces bâtis, avaient été exposés en mairie, à compter de la réunion publique n°1 du 11 octobre 2017, pendant une durée de 2 mois.
Mise à disposition d'un cahier de recueil d'observations	Un registre a été mis à disposition du public de décembre 2015 à l'arrêt du PLU, permettant aux habitants de formuler leurs observations et requêtes 4 observations écrites ont été portées directement au registre et 153 courriers adressés spontanément.

Il ressort du tableau précédent que les modalités de concertation de la population prévues lors de la prescription de la révision du PLU ont bien été mises en œuvre, voire davantage puisque la commune a présenté des panneaux d'exposition en plus de ceux initialement prévus pour le PADD.

Fort de ces éléments, la concertation avec le public s'est déroulée jusqu'à aujourd'hui, suscitant l'intérêt des habitants avec pour rappel 4 observations écrites portées directement au registre et 153 courriers spontanés. A ce titre, lorsque les doléances étaient compatibles avec les objectifs et les orientations générales qui fondent le PLU, notamment le PADD, qu'elles ne remettaient pas en cause la cohérence d'ensemble du projet, et qu'elles n'étaient pas contraires aux lois d'urbanisme ou à des contraintes supra-communales, celles-ci ont été prises en compte.

Par ailleurs, l'élaboration du projet de révision du PLU a été menée en étroite collaboration avec les Services de l'Etat et les autres personnes publiques prévues par la loi. Ils ont été consultés pendant toute la procédure et à l'occasion de réunions spécifiques en dates du 23 mars 2017, du 25 janvier 2018 et du 21 novembre 2018.

Enfin, le Conseil Municipal a débattu dans sa séance du 22 novembre 2018 des orientations générales du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Ces diverses étapes franchies, il appartient donc maintenant aux membres du conseil municipal de tirer le bilan de la concertation associant, pendant toute l'élaboration du projet, les habitants et les personnes publiques associées, et d'arrêter le projet de PLU.

**VU** la directive européenne 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation Urbaine ;

**VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » ;

**VU** le décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**VU** le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance précitée ;

**VU** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

**VU** l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, modification et de révision des documents d'urbanisme;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.132-7 à L.132-11, L.153-14 à L.153-18 ainsi que les articles R.153-3 à R.153-6 ;

**VU** le Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée (S.C.o.T) approuvé par délibération du Comité Syndical n°16-10-09/02/220 en date du 16 octobre 2009 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal n° 10/12/15-09 en date du 10 décembre 2015 ayant prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la réunion en date du 23 mars 2017 ayant présenté aux Personnes Publiques Associées, l'Etat Initial de l'Environnement, l'analyse de la consommation spatiale, ainsi que les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ;

**VU** la réunion publique en date du 11 octobre 2017 ayant présenté à la population, l'Etat Initial de l'Environnement, l'analyse de la consommation spatiale, ainsi que les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis ;

**VU** l'exposition publique qui s'est déroulée du 12 octobre 2017 au 10 novembre 2017 dans le Hall de l'Hôtel de Ville, ayant présenté l'Etat Initial de l'Environnement, l'analyse de la consommation spatiale, ainsi que les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis à la population ;

**VU** la réunion en date du 25 janvier 2018 ayant présenté aux Personnes Publiques Associées, le Programme d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les études d'entrée de ville ;

**VU** la réunion publique en date du 19 avril 2018 ayant présenté à la population, le Programme d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les études d'entrée de ville ;

**VU** l'exposition publique qui s'est déroulée du 25 avril 2018 au 29 juin 2018, dans le Hall de l'Hôtel de Ville, ayant présenté à la population, le Programme d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation et les études d'entrée de ville ;

**VU** la réunion en date du 21 novembre 2018 ayant présenté aux Personnes Publiques Associées, les évolutions ou les conservations adoptées en termes de zonage et de règlement, au regard des orientations du PADD, pour toutes les zones du PLU ;

**VU** le débat qui s'est déroulé au sein du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2018, portant sur les orientations générales du PADD ;

**VU** la réunion publique en date du 18 mars 2019 ayant présenté à la population, les évolutions ou les conservations adoptées en termes de zonage et de règlement, au regard des orientations du PADD, pour toutes les zones du PLU ;

**VU** le projet de PLU et les différentes pièces le composant :

- ✚ le rapport de présentation,
- ✚ le projet d'aménagement et de développement durables,
- ✚ les orientations d'aménagement et programmation,
- ✚ le règlement écrit et graphique,
- ✚ la liste des emplacements réservés,
- ✚ les annexes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de tirer le bilan de la concertation associant, pendant toute l'élaboration du projet, les habitants et les personnes publiques associées concernées ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'arrêter le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de Pierrefeu-du-Var, qui sera ensuite transmis aux personnes publiques associées, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale intéressés, et qui sera soumis à l'avis de la MRae et de la CDPENAF, et enfin soumis à enquête publique ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

- **DE TIRER** le bilan de la concertation qui s'est déroulée pendant toute la phase d'élaboration du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme.
- **D'ARRETER** le projet de Plan Local d'Urbanisme.
- **DE SOUMETTRE** pour avis le projet de révision du PLU :
  - Aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ;
  - A la Chambre d'Agriculture du Var ;
  - A l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;
  - Au Centre National de la Propriété Forestière.
- **DE SOUMETTRE**, pour avis, le projet de révision du PLU à l'autorité environnementale (MRae).
- **DE SOUMETTRE**, pour avis, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme à la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F).
- **D'INFORMER** que le projet de révision du PLU ainsi arrêté est tenu à disposition du public en l'Hôtel de Ville de la commune de Pierrefeu-du-Var, aux jours et heures habituels d'ouverture au public et sur le site internet de la commune.
- **D'INFORMER** que la présente délibération et le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme, tel qu'annexé à celle-ci, seront adressés au préfet du département du Var et notifiés aux personnes publiques associées, conformément à l'article L.153-24 du Code de l'urbanisme, dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.
- **D'INFORMER** que, conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai de 1 mois. La délibération sera en outre publiée au *Recueil des actes administratifs* de la commune.

- **D'INFORMER** que la délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

*Monsieur CHESTA interroge sur la problématique de l'eau potable.*

*Monsieur le Maire répond que cela a été pris en compte puisque la possibilité de création d'un réservoir à Belle Lame est prévue.*

*Monsieur GHARBI demande si la révision tient compte du projet de déviation.*

*Monsieur le Maire explique que le Conseil Départemental, gestionnaire du réseau routier départemental, a demandé à ce que le projet de contournement soit intégré dans la révision et que les emprises des emplacements réservés relatifs au projet soient conservées ; des ajustements pourront intervenir. Il rappelle que le contentieux porte uniquement sur la préservation de la faune et de la flore et sur la Déclaration d'Utilité Publique.*

*Pour terminer sur ce rapport, Monsieur le Maire tient chaleureusement à remercier Monsieur GEVAUDAN (Cabinet LUYTON), pour sa disponibilité, sa réactivité et ses compétences, et pour l'énorme travail accompli depuis plusieurs années. Il associe à ses remerciements Madame TOURNIAIRE, Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme, qui a suivi ce dossier avec ferveur, le service urbanisme, pour son investissement et le travail de qualité qui a été accompli, et tout particulièrement Céline MORISSON, qui a réalisé un travail formidable, que ce soit au niveau technique ou réglementaire. Il félicite toute cette équipe qui a œuvré, main dans la main, avec les services de l'Etat, les personnes publiques associées, pour rendre un projet qui a demandé beaucoup d'énergie et de temps. Il conclut sur la volonté de la commune qui a été de satisfaire au maximum les doléances et requêtes des administrés tout en respectant le fait que l'intérêt public passe avant l'intérêt particulier.*

**\*02/07/19-01 : Fixation du nombre et répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes «Méditerranée Porte des Maures» dans le cadre d'un accord local**

*Monsieur le Maire indique que si la fixation des sièges n'est pas votée en conseils municipaux avant le 31 août 2019, elle sera imposée par le Préfet, à savoir 38 sièges.*

*Monsieur le Maire expose :*

La composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L5211-6-1 III et des sièges de «droits» attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du Conseil Communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 38 sièges le nombre de sièges du conseil communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 21 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des Communes Membres	Population municipale (ordre décroissant de population)	Nombre de Conseillers Communautaires titulaires
CUERS	11 192	5
LA LONDE	10 235	5
BORMES	7 982	4
PIERREFEU	6 060	3
LE LAVANDOU	5 759	3
COLLOBRIERES	1 921	1
	43 149	21

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-6-1 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE :25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

- **DE FIXER** à 21 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures», réparti comme suit :

Nom des Communes Membres	Population municipale (ordre décroissant de population)	Nombre de Conseillers Communautaires titulaires
CUERS	11 192	5
LA LONDE	10 235	5
BORMES	7 982	4
PIERREFEU	6 060	3
LE LAVANDOU	5 759	3
COLLOBRIERES	1 921	1
	43 149	21

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Il est précisé que cette répartition de sièges, intervenant dans le cadre de l'accord local, sera suivie par une modification des statuts de la Communauté de communes Méditerranée Porte des Maures visant à attribuer un siège par tranche de 2200 habitants qui prendra effet lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

**\*02/07/19-02 : Transfert de nouvelles compétences « hors GeMAPI » à la communauté de communes « Méditerranée Porte des Maures »**

*Monsieur le Maire précise que cette compétence sera transférée par la suite au Syndicat Mixte Bassin Versant du Gapeau, ce qui simplifiera le financement et la représentativité, mais que cela engendrera le retrait de la compensation communale.*

*Monsieur le Maire expose :*

Dans le cadre du projet de révision statutaire du Syndicat Mixte du bassin versant du Gapeau, lors du comité de pilotage de l'étude relative à l'élaboration d'un schéma d'organisation des compétences de l'eau (SOCLE) sur le bassin versant du Gapeau, il a été exposé que le scénario choisi se déclinait en deux étapes :

- une première étape consistant pour les six établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat mixte du bassin versant du Gapeau à se voir transférer par leurs communes membres certaines missions relatives au grand cycle de l'eau qui ne sont pas incluses dans la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GeMAPI) (dites «hors-GeMAPI») et que le Syndicat Mixte exerçait jusqu'à présent ou sera amené à exercer,
- une deuxième étape consistant pour ce même Syndicat Mixte à procéder à une modification de ses statuts pour d'une part, modifier le nombre de sièges/voix du comité syndical et leur répartition entre les membres du syndicat, modifier le périmètre du syndicat et transférer au syndicat de nouvelles compétences (GeMAPI et hors GeMAPI).

La première étape implique pour les EPCI membres du syndicat, en tenant compte des compétences dont ils disposent d'ores et déjà en matière de grand cycle de l'eau, de se voir transférer de nouvelles compétences hors-GeMAPI afin que le Syndicat Mixte puisse à son tour les exercer par voie de transfert.

Il ressort des statuts de la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures » qu'elle dispose au titre du groupe de compétences optionnelles la « protection et mise en valeur de l'environnement (...) » sous laquelle figure « le maintien en conditions opérationnelles des pistes de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) et l'animation des périmètres de biodiversité du massif des Maures » (article 7).

Elle dispose également au titre des compétences facultatives les «Études pour l'élaboration d'un Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations (PAPI) » (Article 7).

Les compétences hors-GeMAPI envisagées relèvent de la compétence optionnelle relative à la protection et la mise en valeur de l'environnement qu'il conviendra de compléter par les nouvelles compétences hors-GeMAPI transférées.

Il est rappelé que le transfert d'une compétence optionnelle est subordonné à la définition d'un intérêt communautaire qui est à définir par le conseil communautaire à la majorité de deux tiers dans les deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert de compétence (article L. 5214-16 IV du CGCT). A défaut, la Communauté de communes exercera l'intégralité de la compétence transférée.

Le transfert des nouvelles compétences doit être décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de la communauté de communes. Ce même transfert sera ensuite prononcé par arrêté du Préfet du département dans les conditions prévues par l'article L.5211-17 du CGCT.

**VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5214-16 relatif aux compétences des communautés de communes et l'article L5211-17 relatif aux modifications des compétences des établissements publics de coopération intercommunale ;

**VU** les dispositions du Code de l'Environnement, notamment l'article L211-7 1 3°, 4°, 6°, 7°, 9°, 10°, 11° et 12°, listant les missions relatives au grand cycle de l'eau dans lesquelles peuvent intervenir les groupements de collectivités territoriales ;

**VU** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°03/2014 portant création du Syndicat Mixte «Bassin Versant du Gapeau» ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes «Méditerranée Porte des Maures» ;

**CONSIDERANT** la délibération du Conseil Communautaire n°46/2019 en date d 11 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de se prononcer sur le transfert de nouvelles compétences hors GeMAPI à la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» pour le Bassin Versant du Gapeau, en matière de :

- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines,
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques en vue du suivi de la qualité de l'eau, du suivi des étiages et de la prévention des inondations, à l'exclusion des compétences des maires en matière de repères de crues prévues par l'article L. 563-3 du code de l'environnement,
- Appui et conseil à la gestion de crise et à la réduction de la vulnérabilité en matière d'inondations,
- Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dont l'animation de SAGE, de PAPI et de contrats de bassin
- Sensibilisation, formation et information dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques, la prévention des inondations et la gestion durable de la ressource en eau ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le transfert de nouvelles compétences hors GeMAPI à la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures».
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute décision et à signer tous les actes relatifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**\*02/07/19-03 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de procéder à la création de deux postes non permanents, à temps complet, pour le remplacement d'agents titulaires ou contractuels absents**

*Monsieur Jean-Bernard KISTON explique qu'il s'agit de prendre une mesure afin d'anticiper ou de réagir rapidement face à une absence.*

*Monsieur Jean-Bernard KISTON expose :*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- au remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi susvisée.

Ces contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou du contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

La rémunération sera déterminée au grade d'adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon.

Ces postes seront inscrits au tableau des effectifs et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune pour l'année 2019.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à la création de deux postes non permanents à temps complet pour le remplacement d'agents titulaires ou contractuels absents.

**VU** les termes de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3-1 ;

**VU** le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

**VU** le tableau des emplois adopté par délibération n° 04/04/19-16a en date du 04 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** le tableau des emplois adopté par délibération n° 04/04/19-16a en date du 04 avril 2019 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la création de deux postes non permanents à temps complet pour le remplacement d'agents titulaires ou contractuels absents ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à créer deux emplois non permanents d'Adjointes Techniques échelon 1, à temps complet.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à modifier le tableau des emplois.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder au recrutement des agents contractuels.
- **D'INSCRIRE** au budget et en particulier aux chapitres et aux articles prévus à cet effet, les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés.

**\*02/07/19-04 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention concernant l'organisation des transports scolaires entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Pierrefeu-du-Var**

*Madame Maria CANOLE expose :*

La Région est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales. Elle assure l'organisation et le fonctionnement du réseau régional des transports pour les élèves et les voyageurs, définit les lignes régulières et les lignes scolaires (itinéraires, points d'arrêts, horaires ...) et confie par contrat public l'exploitation de ces lignes à des sociétés de transport de voyageurs.

La convention objet de la présente délibération, conformément aux articles L1111-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 3111-9 du Code des Transports, définit l'étendue et la nature des compétences déléguées à l'Autorité Organisatrice de second rang (AO2), c'est-à-dire la commune de Pierrefeu-du-Var. Ces dispositions sont contenues dans la convention annexée à la présente délibération. Par ailleurs, les critères permettant de bénéficier du droit au transport sont ceux indiqués dans le règlement régional des transports.

Dans le cadre de cette convention, la région confie aux AO2 les missions suivantes :

- Faire des propositions concernant l'organisation des services ;
- Mettre en place des dispositions spécifiques d'accompagnement pour les élèves de maternelle (accompagnateurs) ;
- Participer au respect des règles et à la sécurité dans les transports scolaires ;
- Assurer un rôle de primo accueil pour les transports scolaires.

La convention entre en vigueur à la rentrée scolaire 2019-2020 et est conclue pour une durée de 10 ans.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 15 au titre duquel la compétence du Département en matière de transports non urbains, réguliers ou à la demande a été transférée à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 en matière de transports scolaires ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention concernant l'organisation des transports scolaires entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Pierrefeu-du-Var et toute pièce utile en lien avec la présente délibération.

**\*02/07/19-05 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention concernant l'organisation des transports scolaires entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Pierrefeu-du-Var pour les scolaires domiciliés à moins de 3 km de leur établissement scolaire**

*Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de maintenir le service actuel et la participation communale.*

*Madame Maria CANOLE expose :*

La région est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales. Elle assure l'organisation et le fonctionnement du réseau régional des transports pour les élèves et les voyageurs, définit les lignes régulières et les lignes scolaires (itinéraires, points d'arrêts, horaires ...) et confie par contrat public l'exploitation de ces lignes à des sociétés de transport de voyageurs.

Le règlement intérieur des transports scolaires de la Région PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR indique que sont « ayants droit » les élèves domiciliés en Région PACA, remplissant toutes les conditions suivantes :

- être âgé de 3 ans révolus au 31 décembre de l'année scolaire en cours ;
- être scolarisé de la maternelle jusqu'à la fin des études secondaires ;
- effectuer un trajet domicile-établissement scolaire non inclus dans le ressort territorial d'une autorité compétente en matière de transports urbains ;
- être domicilié en Région PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR, à plus de 3 km de l'établissement (calculé sur la base du trajet routier le plus court.).

La convention mentionnée, relative aux élèves non ayants droit, implique une prise en charge de la commune à hauteur de 100 % du coût annuel du transport.

La participation pour l'année scolaire 2019/2020 est fixée à 42 770.00 € HT calculée sur une base de 140 jours de fonctionnement.

**Les parents devront inscrire en ligne leurs enfants.**

Il est proposé par conséquent de conventionner avec la Région afin de permettre une continuité de la prise en charge des scolaires domiciliés à moins de trois kilomètres de leur établissement scolaire dans le cadre des transports régionaux.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser, dans le cadre des conditions fixées par la Région, la prise en charge du public visé

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 15 au titre duquel la compétence du Département en matière de transports non urbains, réguliers ou à la demande a été transférée à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 en matière de transports scolaires ;

**VU** le Règlement des transports scolaires en Région PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRÈS EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer la convention avec la Région PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR et toute pièce utile en lien avec la présente délibération.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget de la commune.

**\*02/07/19-06 : Transport scolaire - participation communale**

*Monsieur le Maire indique que le paiement ne se fera plus en mairie mais en ligne et que le remboursement sera effectué via la Trésorerie par mandat administratif.*

*Madame Maria CANOLE expose :*

La Région est l'autorité organisatrice de premier rang des transports publics dans les limites de ses compétences territoriales. Elle assure l'organisation et le fonctionnement du réseau régional des transports pour les élèves.

L'inscription des élèves s'effectue à présent par une saisie en ligne des familles sur le site d'inscription au transport scolaire régional, au tarif déterminé par la Région.

Les parents devront désormais acquitter le montant du titre de transport directement auprès de la Région.

La commune ne tenant plus cette comptabilité, elle ne peut donc plus procéder à la déduction préalable du niveau de participation décidé par le conseil municipal.

Aussi, la commune de Pierrefeu-du-Var qui souhaite maintenir sa participation facultative doit par conséquent mettre en place des dispositions de remboursement direct aux familles à postériori.

Cette participation sera donc prise en charge par la commune sur la base du titre de transport scolaire annuel ou d'un duplicata le cas échéant remis par la Région. Sur cette base un virement de la participation communale sera effectué conformément aux principes retenus par les délibérations N°18-06 du 15 mai 2018 et N°18-04 du 28 juin 2018.

Aussi, la participation communale pour les élèves demi-pensionnaires sur l'ensemble du territoire reste fixée à 25 €.

La gratuité est quant à elle maintenue pour le service des cars des campagnes en faveur des élèves maternelles et primaires, correspondant à un niveau de participation de 110 €.

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, et notamment son article 15 au titre duquel la compétence du Département en matière de transports non urbains, réguliers ou à la demande a été transférée à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er septembre 2017 en matière de transports scolaires ;

**VU** la délibération N°02/07/19-02 du conseil municipal du 02 juillet 2019, autorisant la signature d'une convention concernant l'organisation des transports scolaires entre la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Pierrefeu-du-Var ;

**VU** la délibération N°02/07/19-03 du conseil municipal du 02 juillet 2019, autorisant la signature d'une convention concernant l'organisation des transports scolaires entre la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la commune de Pierrefeu-du-Var pour les enfants hors secteur de prise en charge ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

- **D'APPLIQUER** le nouveau dispositif de participation à postériori visé par la présente délibération.
- **DE RENOUVELER** la gratuité du service des cars des campagnes pour les élèves de maternelles et de primaires.

**\*02/07/19-07: Remboursement de la redevance camping 2018**

*Monsieur le Maire explique que lors de la procédure de passage de public à privé, l'application des tarifs a été faite dans la continuité, à tort.*

*Monsieur le Maire expose :*

Le camping municipal sis à l'emplacement cadastré E5349-5799-5801, avait fait l'objet, en 2018, d'une procédure de mise en vente. Dans ce cadre la commune avait mis en œuvre une procédure de désaffectation du camping municipal afin de procéder au déclassement de ce dernier. Par délibération du 14 mai 2019, cette procédure a été explicitée.

Par conséquent, dans le cadre de la procédure de désaffectation, lancée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018, il n'était plus possible de procéder à la mise au paiement des redevances d'occupation pour l'année 2018. Ces dernières étaient auparavant perçues par l'ancien délégataire du camping mais elles auraient dû cesser au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Aussi, afin de régulariser cette situation, il est proposé d'autoriser le remboursement des redevances perçues lors de la mise en œuvre de la procédure de désaffectation du camping, soit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Ces remboursements seront réalisés sur la base de la liste des redevables ayant payé sur la période de facturation allant du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 22 mai 2018.

**VU** la délibération N°14/05/19-14 du 14 mai 2019 autorisant la vente du camping ;

**VU** la délibération N°14/05/19-12 du 14 mai 2019 autorisant le maire d'annuler la délibération n°31/01/19-1, et à établir une nouvelle délibération autorisant la désaffectation puis le déclassement de la propriété cadastrée E5349-5799-5801 d'une contenance de 58.508 m<sup>2</sup> située lieu-dit « Le Deffens de Bécasson » à Pierrefeu-du-Var et appartenant à la commune ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

- **D'AUTORISER** le remboursement des redevances perçues à partir de la mise en œuvre de la procédure de désaffectation du camping municipal, soit à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document relatif à la présente délibération.

**\*02/07/19-09 : Décision modificative n°1 du budget principal**

*Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de prendre en compte le versement de l'acompte de la vente du camping, la prise en charge du transport scolaire, le remboursement des redevances du camping et le fond communal de péréquation.*

Monsieur le Maire expose :

Afin de prévoir les crédits pour :

- Les écritures de régularisation de la vente du camping comprenant des paiements différés (en section d'investissement) ;
- Ajuster les prévisions budgétaires pour le remboursement du FPIC (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales) ;
- Le remboursement des redevances camping 2018 ;
- Effectuer le versement de la participation communale pour les transports scolaires ;

↓ Il convient d'effectuer l'ouverture de crédits suivante sur **la section d'investissement** :

Au compte recettes	01 024 (chap 024)	+ 2 000 000.00 €
Au compte dépenses	01 2764 (chap 27)	+ 1 500 000.00 €
Au compte dépenses	020 2313 921 (op° 921)	+ 282 000.00 €
Au compte dépenses	822 204182 941 (op° 941)	+ 218 000.00 €

↓ Il convient d'effectuer les virements de crédits suivants sur **la section de fonctionnement** :

Du compte dépenses	252 6247 (chap 011)	- 19 000.00 €
Du compte dépenses	814 65548 (chap 65)	- 10 000.00 €
Du compte dépenses	020 60612 (chap 011)	- 36 117.00 €
Du compte dépenses	01 739223 (chap 014)	+ 1 415.00 €
Du compte dépenses	020 673 (chap 67)	+ 4 602.00 €
Du compte dépenses	020 6188 (chap 011)	+ 59 100.00 €

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

**VU** la délibération n°04/04/19-16a adoptant le budget primitif 2019 de la Commune ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

- **D'EFFECTUER** l'ouverture de crédits suivante sur la section d'investissement :

Au compte recettes	01 024 (chap 024)	+ 2 000 000.00 €
Au compte dépenses	01 2764 (chap 27)	+ 1 500 000.00 €
Au compte dépenses	020 2313 921 (op° 921)	+ 282 000.00 €
Au compte dépenses	822 204182 941 (op° 941)	+ 218 000.00 €

- **D'EFFECTUER** les virements de crédits suivants sur la section de fonctionnement :

Du compte dépenses	252 6247 (chap 011)	- 19 000.00 €
Du compte dépenses	814 65548 (chap 65)	- 10 000.00 €
Du compte dépenses	020 60612 (chap 011)	- 36 117.00 €
Du compte dépenses	01 739223 (chap 014)	+ 1 415.00 €
Du compte dépenses	020 673 (chap 67)	+ 4 602.00 €
Du compte dépenses	020 6188 (chap 011)	+ 59 100.00 €

**\*02/07/19-10 : Modification de la demande de subvention à la  
REGION SUD - patrimoine - Réhabilitation  
extérieure de la chapelle Sainte Croix - 2019**

*Monsieur le Maire expose :*

Une demande de subvention avait été autorisée par le conseil municipal du 31 janvier 2019 afin de solliciter l'aide de la Région Sud dans le cadre de la réhabilitation extérieure de la chapelle Sainte-Croix.

Cette réhabilitation porte sur la totalité de la façade extérieure ainsi que sur la mise en valeur lumineuse de l'édifice.

La Région Sud a confirmé que notre demande entre bien dans le dispositif « chaîne patrimoniale » dont le taux d'intervention est fixé à 40 %. Toutefois, la mise en valeur lumineuse de la chapelle Sainte-Croix ne peut être prise en charge dans le périmètre de l'aide.

Aussi, il est proposé de revoir le plan de financement en circonstance.

Par ailleurs, la maîtrise d'œuvre sera assurée par la commune.

Le montant des travaux est estimé à 33 084 € HT. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DÉPENSES H.T.		RESSOURCES H.T.	
TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA FAÇADE	33 084 €	RÉGION SUD (40 %)	13 233 €
		AUTOFINANCEMENT	19 851 €
<b>TOTAL</b>	<b>33 084 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>33 084 €</b>

Dans le cadre du dispositif « chaîne patrimoniale » pour 2019, la commune de Pierrefeu-du-Var sollicite un niveau d'aide le plus élevé possible (40 %) afin de diminuer la part de son autofinancement qui s'effectuera sans recours à l'emprunt.

La commune de Pierrefeu-du-Var s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de cette demande et le taux réellement attribué.

**VU** la délibération n°31/01/19-16 portant demande de subvention à la Région Sud - Patrimoine – Réhabilitation extérieure de la chapelle Sainte-Croix - 2019 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE : 25 VOIX POUR (DONT 5 POUVOIRS)**

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel ci-dessus délibéré pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la Chapelle Sainte-Croix.
- **DE SOLLICITER** une aide de la Région la plus importante possible (40 %) au titre de l'année 2019.

**QUESTIONS DIVERSES**

*Monsieur le Maire rappelle la réunion publique du vendredi 5 juillet 2019 relative aux travaux quartier La Joliette. Il informe que les propriétaires de la Résidence Les Terrasses ont refusé la rétrocession de leur parcelle au niveau du virage, ce qui engendrera une problématique pour la continuité des travaux de l'autre côté.*

La séance est levée à 19 heures.

**Le Maire  
Patrick MARTINELLI**



**Le secrétaire de séance,  
Louis CHESTA**



CONSEIL MUNICIPAL DU 02/07/2019 - COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR

EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

N° 34-2019

**DÉCISION DU MAIRE PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT AVEC  
LA SOCIÉTÉ IT SIEMPRE  
POUR UN CONTRAT DE MAINTENANCE DE L'INFRASTRUCTURE  
RESEAUX ET SYSTEMES**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,

**VU** la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

**VU** la proposition de la Société IT SIEMPRE concernant la prestation de maintenance de l'infrastructure réseaux et système de la mairie et des sites distants,

**CONSIDERANT** que la proposition est intéressante pour la commune,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La Commune de PIERREFEU-DU-VAR, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI, passe une convention de maintenance de l'infrastructure réseaux et systèmes de la mairie et des sites distants avec la société IT SIEMPRE, représentée par son Gérant Monsieur Taieb YASSA, sis 31 rue Chevalier Paul - TOULON (83000).

**ARTICLE 2 :** Le contrat est établi pour une durée de 10 mois, à compter du caractère exécutoire du présent acte et de la signature du contrat. Le contrat sera par la suite renouvelable par période d'un an.

**ARTICLE 3 :** La maintenance mentionnée dans la proposition jointe sera tarifée à 450 € TTC mensuel pour une durée de 10 mois, soit 4 500€ TTC. Ce prix entend le déplacement mensuel inclus ainsi que les engagements prévus au contrat. Pour les interventions en dehors des conditions du contrat de maintenance, la société IT Siembre appliquera la tarification suivante :

- 80 € / heure ;
- 240 € / demi-journée ;
- 440 € / jour.

## DÉPARTEMENT DU VAR

## Commune de Pierrefeu-du-Var

**ARTICLE 4** : L'infogérance est facturée mensuellement de manière forfaitaire et comprend les actions suivantes :

- Une visite mensuelle sur site dans le cadre de la maintenance préventive (Mise à jour des serveurs, vérification des processus de sauvegarde et tests de restauration, actualisation des ressources documentaires, mise à niveaux des équipements) ;
- Le maintien en condition opérationnelle des ressources avec intervention sur site ;
- L'accès à la hotline ;
- Le maintien à jour des compétences et connaissances ;
- Le maintien à jour des informations d'organisation du système d'information ;
- Du conseil sur les aspects techniques et les évolutions possibles du système d'information ;
- Conseils et prévention pour la préservation des cyber-attaques ;
- Garanti de temps d'intervention de 4h.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 4 500 € TTC.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 04 juillet 2019

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



R É P U B L I Q U E F R

D É P A R T E M E N T D U V A R

Commune de Pierrefeu-du-Var

EXTRAIT  
REGISTRE  
DES  
DECISIONS

N° 35-2019

**DÉCISION DU MAIRE  
PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIÉTÉ  
IT SIEMPRE POUR LA SAUVEGARDE DU PARC INFORMATIQUE**

**Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,

**VU** la délibération en date du 30 mars 2014 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

**VU** la proposition de la Société IT SIEMPRE concernant la sauvegarde des données contenues dans le système informatique de la mairie,

**CONSIDERANT** que la proposition est intéressante pour la commune,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La Commune de PIERREFEU-DU-VAR, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI, passe un contrat de sauvegarde des réseaux et systèmes informatiques de la mairie et des sites distants avec la société IT SIEMPRE, représentée par son Gérant Monsieur Taieb YASSA, sis 31 rue Chevalier Paul - TOULON (83000).

**ARTICLE 32**: La sauvegarde des 7 machines virtuelles mentionnées dans la proposition jointe sera tarifée à 14,40 € TTC l'unité mensuellement soit 100.80 € TTC mensuel. Ce prix comprend le coût de la licence de l'application et la prestation de maintenance.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 100.80 € TTC mensuel.

**ARTICLE 6** : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

**ARTICLE 7** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Pierrefeu-du-Var, le 24 juillet 2019**

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.  
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 26/07/2019

Reçu en préfecture le 26/07/2019

Affiché le

ID : 083-218300911-20190724-35\_2019-CC



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-075  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose de glissières bois, massif béton à l'impasse et sur le parking de la Chapelle,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SAS MIDITRACAGE implantée à LA FARLEDE (83210), 460, Rue Dominique Larrey - ZI Bec de Canard - BP 166,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SAS MIDITRACAGE à effectuer la pose de glissières bois, massif béton à l'impasse et sur le parking de la Chapelle, et ce, du mercredi 10 juillet au mercredi 17 juillet 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

## ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise SAS MEDITRACAGE sera autorisée à effectuer la pose de glissières bois, massif béton à l'impasse et sur le parking de la Chapelle, et ce, du mercredi 10 juillet au mercredi 17 juillet 2019,

**Article 2 :** Du 10/07/2019 au 17/07/2019, il y aura interdiction de stationner et de dépasser, route barrée sauf aux riverains et véhicules de secours.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SAS MIDITRACAGE, et ce, du mercredi 10 juillet au mercredi 17 juillet 2019,

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 01/07/2019



Monsieur le Maire, l'Adjoint,

Monsieur Louis CHESTA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-076  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la fouille et la pose d'un poteau bois au n°14 route des Maures,

Considérant la demande formulée par l'entreprise ENGIE INEO implantée à LA FARLEDE (83210), 1016, avenue du Dr Schweitzer - ZI TOULON EST,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise ENGIE INEO à effectuer fouille et la pose d'un poteau bois au n°14 route des Maures, et ce, le mardi 2 juillet 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### ARRETE

**Article 1** : L'entreprise ENGIE INEO sera autorisée à effectuer la fouille et la pose d'un poteau bois au n°14 route des Maures, et ce, le mardi 2 juillet 2019

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise ENGIE INEO, et ce, le mardi 2 juillet 2019,

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 01/07/2019

Le Maire,

Patrick MARTINELLI.



Envoyé le 11/07

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-077  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le changement d'un câble entre deux poteaux en travers de la route au niveau de la RD 412 et de l'impasse des Cigales,

Considérant la demande formulée par l'entreprise ORANGE implantée à NICE (06000), 9, Boulevard François Grosso,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC / TCP SUN à effectuer le changement d'un câble entre deux poteaux en travers de la route au niveau de la RD 412 et de l'impasse des Cigales, et ce, du lundi 15 juillet 2019 au 20 juillet 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise SCOPELEC / TCP SUN sera autorisée à effectuer le changement d'un câble entre deux poteaux en travers de la route au niveau de la RD 412 et de l'impasse des Cigales, et ce, du lundi 15 juillet 2019 au 20 juillet 2019,

**Article 2 :** Du 15/07/2019 au 20/07/2019, il y aura mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC / TCP SUD, et ce, du lundi 15 juillet 2019 au 20 juillet 2019,

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 04/07/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.

Louis CHESTA  
Adjoint délégué à l'eau  
assainissement, cimetière

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-078  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les raccordements AEP et assainissement à la Rue Jules Favre Prolongée,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), Avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service des Eaux à effectuer les raccordements AEP et assainissement à la rue Jules Favre Prolongée, et ce, du lundi 15 juillet 2019 au mardi 16 juillet 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### ARRETE

**Article 1** : Le CTM – Service des eaux sera autorisé à effectuer les raccordements AEP et assainissement à la rue Jules Favre Prolongée, et ce, du lundi 15 juillet 2019 au mardi 16 juillet 2019,

**Article 2** : Du 15/07/2019 au 16/07/2019, il y aura encombrement de chaussée et interdiction de stationner.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service des Eaux, et ce, du lundi 15 juillet 2019 au mardi 16 juillet 2019,

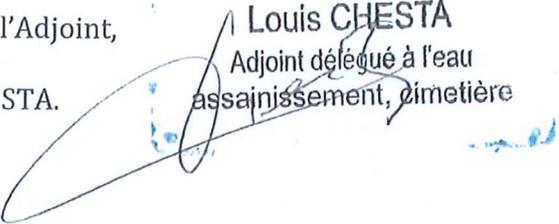
**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 04/07/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.

  
Louis CHESTA  
Adjoint délégué à l'eau  
assainissement, cimetière

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-079

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les raccordements AEP et assainissement au chemin de Jean Court,

Considérant la demande formulée par le CTM - Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), Avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM - Service des Eaux à effectuer les raccordements AEP et assainissement au chemin de Jean Court, et ce, du jeudi 18 juillet 2019 au vendredi 19 juillet 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

## ARRETE

**Article 1** : Le CTM - Service des eaux sera autorisé à effectuer les raccordements AEP et assainissement chemin de Jean Court, et ce, du jeudi 18 juillet 2019 au vendredi 19 juillet 2019,

**Article 2** : Du 18/07/2019 au 19/07/2019, il y aura encombrement de chaussée et interdiction de stationner.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM - Service des Eaux, et ce, du jeudi 18 juillet 2019 au vendredi 19 juillet 2019,

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 04/07/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA.

Louis CHESTA

Adjoint délégué à l'eau,  
assainissement, cimetière

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-080  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le remplacement du câble existant en aérien avec nacelle sur la RD 412,

Considérant la demande formulée par l'entreprise ORANGE implantée à NICE (06000), 9, Boulevard François Grosso,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC / TCP SUN à effectuer le remplacement du câble existant en aérien avec nacelle sur la RD 412, et ce, du lundi 22 juillet 2019 au 27 juillet 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise SCOPELEC / TCP SUN sera autorisée à effectuer le remplacement du câble existant en aérien avec nacelle sur la RD 412, et ce, du lundi 22 juillet 2019 au 27 juillet 2019,

**Article 2 :** Du 22/07/2019 au 27/07/2019, il y aura mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC / TCP SUD, et ce, du lundi 22 juillet 2019 au 27 juillet 2019,

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 11/07/2019

Le Maire,

Patrick MARTINELLI.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-081  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,  
VU le Code de la route et notamment son article R225,  
VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,  
VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,  
VU le passage d'une caméra, le curage et l'application de résine à l'entrée de la canalisation à la Rue de l'Asile,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SARL OREA PACA implantée à SAINT THOMAS EN ROYANS (26190), Quartier La Molière,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SARL OREA PACA à effectuer le passage d'une caméra, le curage et l'application de résine à l'entrée de la canalisation à la Rue de l'Asile, et ce, du lundi 15 juillet 2019 au 13 août 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise SARL OREA PACA est autorisée à effectuer le passage d'une caméra, le curage et l'application de résine à l'entrée de la canalisation à la Rue de l'Asile, et ce, du lundi 15 juillet 2019 au 13 août 2019,

**Article 2 :** Du 15/07/2019 au 13/08/2019, il y aura mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle et interdiction de stationner.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SARL OREA PACA, et ce, du lundi 15 juillet 2019 au 13 août 2019,

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 11/07/2019

Le Maire,

Patrick MARTINELLI.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-082  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## **ARRETE DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le maillage des conduites (adduction d'eau potable) au chemin de la Tracette - chemin du Collet du Bon Puits,

Considérant la demande formulée par l'entreprise URBAVAR implantée à LA FARLEDE (83210), 242, impasse de la Ciboulette,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise URBAVAR à effectuer le maillage des conduites (adduction d'eau potable) au chemin de la Tracette - chemin du Collet du Bon Puits, et ce, du lundi 15 juillet 2019 au 13 août 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### **ARRETE**

**Article 1 :** L'entreprise URBAVAR est autorisée à effectuer le maillage des conduites (adduction d'eau potable) au chemin de la Tracette - chemin du Collet du Bon Puits, et ce, du lundi 15 juillet 2019 au 13 août 2019,

**Article 2 :** Du 15/07/2019 au 19/07/2019, il y aura mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores et Du 22/07/2019 au 13/08/2019 il y aura fermeture à la circulation de façon ponctuelle. L'entreprise URBAVAR devra obligatoirement mettre en place une déviation pour les riverains impactés par les travaux et ce pendant toute la durée des travaux.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise URBAVAR, et ce, du lundi 15 juillet 2019 au 13 août 2019,

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 11/07/2019

Le Maire,

Patrick MARTINELLI.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-083

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le coulage béton devant le 35, Traverse de Sigou,

Considérant la demande formulée par l'entreprise AMC implantée à PIERREFEU DU VAR (83390), 2, impasse desRouges-Gorges,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise AMC à effectuer le coulage béton devant le 35, Traverse de Sigou, et ce, le 24/07/2019 après-midi de 13h00 à 17h00,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise AMC est autorisée à effectuer le coulage béton devant le 35, Traverse de Sigou, et ce, le 24 juillet 2019 après-midi de 13h00 à 17h00,

**Article 2 :** Le 24/07/2019, il y aura fermeture à la circulation de 13h00 à 17h00. L'entreprise AMC devra obligatoirement rétablir la circulation si les secours d'urgence devaient intervenir dans la dite Traverse.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise AMC, et ce, le 24 juillet 2019.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

**Article 5 :** Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 16/07/2019

Le Maire,

Patrick MARTINELLI.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-084  
REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU des travaux de raccordement d'assainissement urgents devant le 59 Bis Chemin Belle Lame,

Considérant la demande formulée par Le Service Municipal des Eaux,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le service municipal à effectuer ces travaux devant le 59 Bis, Chemin Belle Lame le 17/07/2019 de 8 h à 17h00,

La circulation sera interdite.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

### ARRETE

**Article 1 :** Le service municipal des eaux est autorisé à effectuer des travaux de raccordement assainissement devant le 59 Bis Chemin Belle Lame, le 17/07/2019 de 8 h à 17 h

**Article 2 :** Le 17/07/2019, il y aura fermeture à la circulation de 08 h00 à 17h00. Le Service Municipal des eaux devra obligatoirement rétablir la circulation si les secours d'urgence devaient intervenir dans la dite Traverse.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le service municipal des eaux le 17/07/ 2019.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 17/07/2019



Le Maire,

Patrick MARTINELLI.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST19-085

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le marquage d'une place de parking, place du Dixmude,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SAS MIDITRACAGE implantée à LA FARLEDE (83210), 460, Rue Dominique Larrey - ZI Bec de Canard - BP 166,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SAS MIDITRACAGE à effectuer le marquage d'une place de parking, place du Dixmude, le lundi 29 juillet 2019,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

## ARRETE

**Article 1** : L'entreprise SAS MEDITRACAGE sera autorisée à effectuer le marquage d'une place de parking, place du Dixmude, le lundi 29 juillet 2019.

**Article 2** : Le lundi 29 juillet 2019, il y aura interdiction de stationner sur l'emplacement de la place de parking à marquer.

**Article 3** : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SAS MIDITRACAGE, le lundi 29 juillet 2019,

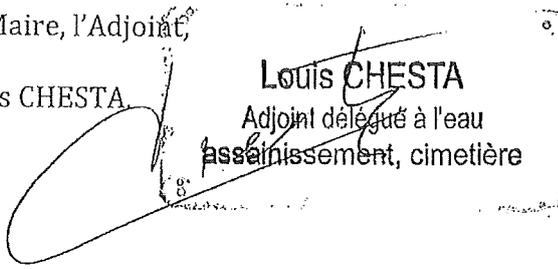
**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,  
Le 24/07/2019

Pour le Maire, l'Adjoint,

Louis CHESTA

  
Louis CHESTA

Adjoint délégué à l'eau  
assainissement, cimetière

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-103

## ARRETE du MAIRE

### Dérogation de Tonnage

**Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-4 et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

**VU** l'article R225 du Code de la Route,

**VU** la demande présentée par l'entreprise **ALLIANCE PISCINES TOULON**, sise 691, avenue des Bousquets à CUERS (83390), et datée du 03/07/2019,

**Considérant** qu'il convienne de permettre à un véhicule de la catégorie des poids-lourds au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, d'effectuer un aller-retour jusqu'au domicile de M. et Mme FERRIER TERRY situé chemin de Belle Lame, le 10 juillet 2019 entre 08h00 et 16h00, en vue de la livraison d'une piscine,

**Considérant** qu'il convienne de permettre à un véhicule de la catégorie des poids-lourds au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, appartenant à la société (sous-traitant) **CIFFREO BONA**, d'effectuer des allers-retours jusqu'au domicile de M. et Mme FERRIER TERRY situé chemin de Belle Lame, le 10 juillet 2019 entre 08h00 et 16h00, en vue de la livraison des différents matériaux de construction.

### ARRETE

**Article 1 :** l'entreprise **ALLIANCE PISCINES TOULON** et son sous-traitant, la société **CIFFREO BONA**, sont autorisées à effectuer des allers-retours jusqu'au domicile de M. et Mme FERRIER TERRY situé chemin de Belle Lame, avec trois véhicules de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, le 10 juillet 2019 entre 08h00 et 16h00.

**Article 2 :** seuls les véhicules immatriculés : **EY-442-AN, EJ-968-TY, BS-943-PD, DQ-334-VJ, BQ-343-DG** et **BR-494-XN** (entreprise **ALLIANCE PISCINES TOULON**), et **EG-025-VN** et **B-2148-EG** (Entreprise **CIFFREO BONA**) dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage.

**Article 3 :** l'entreprise **ALLIANCE PISCINES TOULON** reste responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir sur les voies empruntées.

... / ...

**Article 4 :** l'entreprise **ALLIANCE PISCINES TOULON** devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la Police municipale ou tout agent de la force publique territorialement compétent.

**Article 5 :** tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 6 :** le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **ALLIANCE PISCINES TOULON** en la forme administrative.

**Article 7 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-DU-VAR,  
Le 03 juillet 2019**

**Le Maire  
Patrick MARTINELLI**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick Martinelli', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a long vertical stroke on the right side.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R.225 du Code de la route,

**VU** l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015,

**VU** la demande émise par TECH BOIS CONCEPT, sise 3 rue Châteauroux à Belgentier 83210, datée du 28/06/2019,

**CONSIDERANT** qu'il convienne d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, 7 avenue des Poilus, du 08/07 au 23/08/2019, en vue d'une réfection de toiture,

### ARRETE

**Article 1 :** TECH BOIS CONCEPT est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 7 avenue des Poilus, du 08/07 au 23/08/2019.

**Article 2 :** TECH BOIS CONCEPT devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro du mètre linéaire, par jour d'occupation, avec un minimum de perception de 5 euros.

.../...

**Article 3 :** TECH BOIS CONCEPT maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** TECH BOIS CONCEPT sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

**Article 5 :** TECH BOIS CONCEPT n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 6 :** TECH BOIS CONCEPT devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

**Article 7 :** TECH BOIS CONCEPT devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 8 :** TECH BOIS CONCEPT devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à TECH BOIS CONCEPT en la forme administrative.

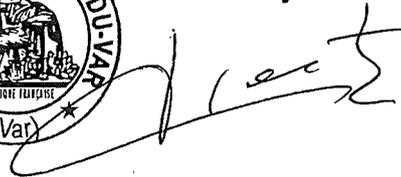
**Article 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 05 juillet 2019.

*Le Maire,  
Patrick MARTINELLI.*



Pour le Maire,  
l'Adjoint



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R225 du Code de la route,

**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** la demande présentée par ETS DOMINATI, sise avenue De Lattre de Tassigny à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 24/06/2019,

**CONSIDERANT** qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 22 boulevard Henri Guérin, le 12/07/2019, en vue d'un remplacement de climatisation,

## ARRETE

**Article 1** : ETS DOMINATI est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 22 boulevard Henri Guérin, le 12/07/2019.

**Article 2** : ETS DOMINATI maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

**Article 3** : ETS DOMINATI sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

**Article 4** : ETS DOMINATI n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5** : ETS DOMINATI devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

**Article 6** : ETS DOMINATI devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7** : ETS DOMINATI devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

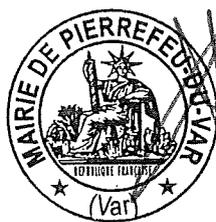
**Article 8** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à ETS DOMINATI, en la forme administrative.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,  
Le 11 juillet 2019.

Monsieur le Maire,  
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par M. BIGOTTE Samuel, demeurant 36 bis, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390) et datée du 12/07/2019

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver TROIS places de stationnement sur le domaine public communal devant le 36 bis, rue Jules-FAVRE le 20/07/2019 de 06 heures à minuit en vue d'un déménagement

**ARRETE**

**Article 1 :** M. BIGOTTE Samuel est autorisé à occuper TROIS places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoquant devant le 36 bis, rue Jules-FAVRE le 20/07/2019 de 06 heures à minuit.

**Article 2 :** M. BIGOTTE Samuel maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3 :** M. BIGOTTE Samuel sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

**Article 4 :** M. BIGOTTE Samuel n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5 :** M. BIGOTTE Samuel devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à son déménagement.

**Article 6 :** M. BIGOTTE Samuel devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7 :** M. BIGOTTE Samuel devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

**Article 8 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

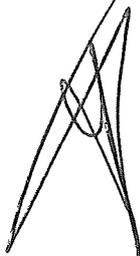
.../...

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à M. BIGOTTE Samuel en la forme administrative.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-du-VAR,  
Le 12 juillet 2019**

**Le Maire,  
Patrick MARTINELLI.**

A handwritten signature in black ink, appearing to be the name 'Patrick Martinelli', written in a stylized, cursive script.

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Mme. CAMBAY Véronique, demeurant 5, rue de la République à PIERREFEU-du-VAR (83390) et datée du 15/07/2019

**CONSIDERANT** qu'il convienne de réserver QUATRE places de stationnement sur le domaine public communal place du XVe corps, à droite de l'emplacement GIC-GIG le 31/07/2019 de 08 heures à 19 heures en vue d'un déménagement.

**ARRETE**

**Article 1 :** Mme. CAMBAY Véronique est autorisée à occuper QUATRE places de stationnement sur le domaine public communal place du XVe corps à droite de l'emplacement GIC-GIG, à titre essentiellement précaire et révocable, le 31/07/2019 de 08 heures à 19 heures.

**Article 2 :** Mme. CAMBAY Véronique maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3 :** Mme. CAMBAY Véronique sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

**Article 4 :** Mme. CAMBAY Véronique n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5 :** Mme. CAMBAY Véronique devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à son déménagement.

**Article 6 :** Mme. CAMBAY Véronique devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7 :** Mme. CAMBAY Véronique devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

**Article 8 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

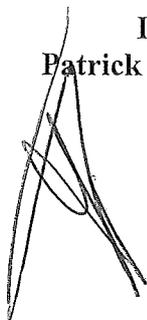
.../...

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à Mme. CAMBAY Véronique en la forme administrative.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-du-VAR,  
Le 12 juillet 2019**

**Le Maire,  
Patrick MARTINELLI.**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, sweeping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned to the left of the printed name 'Patrick MARTINELLI'.

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-109

## ARRETE du MAIRE

### FETE DE LA LIBERATION 2019 Feu d'artifice

**Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

VU la déclaration de manifestations, événements et rassemblements sur la voie publique déposée auprès de la Préfecture du Var par la Mairie de PIERREFEU-du-VAR le 17 avril 2019,

**Considérant** que l'entreprise de pyrotechnie dénommée BGMA PYRO – domiciliée 17, rue neuve à NEOULES-les-MONTREUX (83136), a été chargée par la commune de PIERREFEU-DU-VAR, du tir du feu d'artifice du vendredi 16 août 2019, au lieu-dit « REDOURON »,

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules, la circulation routière et piétonne sur le chemin du REDOURON afin d'établir un périmètre de sécurité et permettre l'installation des pièces du feu d'artifice,

**Considérant** qu'il convient d'interdire le stationnement des véhicules et la circulation routière sur le parking du DIXMUDE et la place Jean-JAURES afin d'assurer la sécurité du public,

**Considérant** qu'il convient de prendre des dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité le déroulement de la manifestation dénommée « **FETE de la LIBERATION – FEU d'ARTIFICE** » organisée par la Mairie de PIERREFEU-du-VAR le **vendredi 16 août 2019**.

## ARRETE

**Article 1 :** le **vendredi 16 août 2019 de 08 heures à minuit**, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur le chemin de REDOURON - de la parcelle cadastrée section E numéro 1961 à la parcelle cadastrée section B numéro 656 au lieu-dit SERRE MENU - afin de permettre l'installation des pièces du feu d'artifice. Un périmètre de sécurité de 200 mètres sera établi autour de la zone de tir du feu d'artifice - au niveau du complexe sportif « Loulou-GAFFRE » - et sera interdit aux piétons. L'accès à ce périmètre sera exclusivement réservé aux artificiers.

**Article 2 :** le **vendredi 16 août 2019 de 17 heures à minuit**, le stationnement des véhicules sera interdit au Nord du parking du DIXMUDE (le long du remblai) de la place Jean-JAURES jusqu'au chemin du COLLET BON PUIITS, et sur les emplacements matérialisés le long du muret du boulodrome. Cette zone sera réservée au public assistant au Feu d'artifice.

.../...

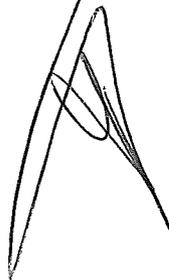
**Article 3** : le vendredi 16 août 2019 de **21 heures à 23 heures**, la circulation automobile sera interdite sur la Place Jean-JAURES et le parking du DIXMUDE afin d'assurer la sécurité du public durant le tir du Feu d'artifice. Afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés à l'intersection boulevard Henri-GUERIN - Place Jean-JAURES (au pied du monument du DIXMUDE) et intersection chemin du COLLET BON PUIITS - parking du DIXMUDE (au niveau du rond-point mitoyen du boulodrome).

**Article 4** : Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,  
Le 15 juillet 2019

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long tail, positioned below the printed name of the Mayor.

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-108

## ARRETE du MAIRE

### **NUITEE du ROSE 2019**

**Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la déclaration de manifestations, événements et rassemblements sur la voie publique déposée auprès de la Préfecture du Var par la Mairie de PIERREFEU-du-VAR le 17 avril 2019,

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation automobile dans le centre-ville afin de permettre la mise en place des différents éléments liés à la manifestation, **Considérant** qu'il convient d'interdire le stationnement sur la place Urbain-SENES en totalité afin d'assurer le stationnement des véhicules des participants,

**Considérant** qu'il convient d'interdire le stationnement et la circulation routière rue Jules-FAVRE afin d'assurer l'installation de la cuisine ambulante,

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation en toute sécurité et le bon déroulement de la manifestation dénommée « **Nuitée du Rosé** » prévue du samedi 10 août 2019 à 15h30 au dimanche 11 août 2019 02h00.

## ARRETE

**Article 1 :** du samedi 10 août 2019 à 07h00 au dimanche 11 août 2019 02h00, le stationnement sera interdit allée GAMBETTA en TOTALITE.

**Article 2 :** du samedi 10 août 2019 à 13h00 au dimanche 11 août 2019 02h00, le stationnement sera interdit rue Gabriel-PERI, place GAMBETTA et place Urbain-SENES en TOTALITE ; place Urbain-SENES, seuls les participants à la manifestation seront autorisés à utiliser les places réservées.

**Article 3 :** du samedi 10 août 2019 à 13h00 au dimanche 11 août 2019 02h00, le stationnement sera interdit rue Jules-FAVRE, voie de circulation de gauche en montant, dans sa portion comprise entre les n<sup>os</sup>53 à 37.

.../...

**Article 4 :** afin de créer un périmètre de sécurité durant la manifestation, la circulation automobile sera interdite rue Jules Favre, place Urbain-SENES, rue Auguste-ROUX et rue générale SARRAIL (dans sa portion comprise entre la rue Gabriel-PERI et la rue Edmond-MERCIER) et le piétonnier du bicentenaire sera fermé à la circulation des piétons. Des déviations seront établies : au rond-point avenue de LATTRE de TASSIGNY / avenue Frédéric-MISTRAL vers chemin de Saint-CLAIR ; au croisement de la rue Jules-FAVRE vers la rue Victor-MAUREL ; au croisement de la rue Victor-MAUREL vers l'avenue Pierre-RENAUDEL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / allée GAMBETTA vers la rue Auguste-ROUX ; à l'intersection rue Auguste-ROUX / rue Come-MONIER vers l'avenue Saint-MICHEL ; à l'intersection rue Come-MONIER / chemin de Belle Lame vers l'avenue Saint-MICHEL ; au carrefour place WILSON / rue Gabriel-PERI vers le boulevard Henri-GUERIN dans un sens, vers l'avenue des Poilus dans l'autre ; aux intersections chemin de Saint-CLAIR d'une part, avenue Pierre-RENAUDEL d'autre part, vers l'avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord.

**Article 5 :** afin de protéger les accès, des blocs béton de type GBA seront disposés à l'intersection rue Gabriel-PERI / boulevard Henri-GUERIN / place WILSON ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / rue général SARRAIL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / allée GAMBETTA ; des véhicules municipaux seront stationnés entre les GBA en guise de SAS afin d'assurer le passage des véhicules de secours ; au droit des n<sup>os</sup>55 et 37, rue Jules-FAVRE ; à l'intersection rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA ; à l'intersection rue Auguste-ROUX / rue Come-MONIER et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

**Article 6 :** Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

**Article 7 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-DU-VAR,  
Le 15 juillet 2019**

**Le Maire,  
Patrick MARTINELLI**



# REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-110

## ARRETE du MAIRE

### **FETE DE LA LIBERATION 2019 Bal de la Libération**

**Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la déclaration de manifestations, événements et rassemblements sur la voie publique déposée auprès de la Préfecture du Var par la Mairie de PIERREFEU-du-VAR le 17 avril 2019,

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement sur la place et l'allée GAMBETTA, et la rue Gabriel-PERI

**Considérant** qu'il convient de réglementer la circulation automobile dans le centre-ville afin de ne pas porter entrave au bon déroulement des festivités,

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'organisation en toute sécurité et le bon déroulement de la manifestation dénommée « **BAL de la LIBERATION** » organisée par la Mairie de PIERREFEU-du-VAR **du vendredi 16 août 2019 à 18 heures au samedi 17 août à 02 heures.**

## ARRETE

**Article 1 :** du vendredi 16 août 2019 à 12 heures au samedi 17 août à 03 heures, le stationnement sera totalement interdit sur le parking de la place GAMBETTA. Seuls les organisateurs du « Bal de la Libération » seront autorisés à stationner les véhicules servant au transport des instruments de musique et autres matériels de spectacle.

**Article 2 :** du vendredi 16 août 2019 à 17 heures au samedi 17 août à 03 heures, le stationnement sera totalement interdit sur l'allée GAMBETTA pour créer un périmètre de sécurité, et la rue Gabriel-PERI pour permettre l'installation des terrasses des commerçants.

.../...

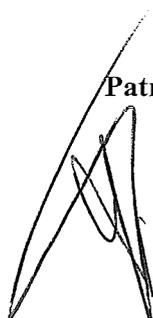
**Article 3 :** afin de créer un périmètre de sécurité durant la manifestation, la circulation automobile sera interdite rue Jules Favre, place Urbain-SENES, rue Auguste-ROUX et rue générale SARRAIL (dans sa portion comprise entre la rue Gabriel-PERI et la rue Edmond-MERCIER) et le piétonnier du bicentenaire sera fermé à la circulation des piétons. Des déviations seront établies : au rond-point avenue de LATTRE de TASSIGNY / avenue Frédéric-MISTRAL vers chemin de Saint-CLAIR ; au croisement de la rue Jules-FAVRE vers la rue Victor-MAUREL ; au croisement de la rue Victor-MAUREL vers l'avenue Pierre-RENAUDEL ; au n°55 rue Jules-FAVRE vers la voie de circulation de droite ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / allée GAMBETTA vers la rue Auguste-ROUX ; à l'intersection rue Auguste-ROUX / rue Come-MONIER vers l'avenue Saint-MICHEL ; à l'intersection rue Come-MONIER / chemin de Belle Lame vers l'avenue Saint-MICHEL ; au carrefour place WILSON / rue Gabriel-PERI vers le boulevard Henri-GUERIN dans un sens, vers l'avenue des Poilus dans l'autre ; aux intersections chemin de Saint-CLAIR d'une part, avenue Pierre-RENAUDEL d'autre part, vers l'avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord.

**Article 4 :** afin de protéger les accès, des blocs béton de type GBA seront disposés à l'intersection rue Gabriel-PERI / boulevard Henri-GUERIN / place WILSON ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / rue général SARRAIL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / allée GAMBETTA ; des véhicules municipaux seront stationnés à l'intersection rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

**Article 5 :** Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,  
Le 15 juillet 2019

  
Le Maire,  
Patrick MARTINELLI

# REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-111

## ARRETE du MAIRE

### MARCHE NOCTURNE – AOUT 2019

**Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation automobiles dans le centre-ville afin de permettre le bon déroulement de la manifestation « **Marché Nocturne** » organisée par la commune **du jeudi 08 août 2019 à 15h30 au vendredi 09 août 2019 à 01 heures.**

### ARRETE

**Article 1 :** du jeudi 08 août 2019 à 15h30 au vendredi 09 août 2019 à 02 heures, le stationnement des véhicules sera totalement interdit rue Gabriel-PERI, place et allée GAMBETTA. Le stationnement sera interdit place Urbain-SENES, seuls les participants à la manifestation « Marché Nocturne » seront autorisés à utiliser les places réservées.

**Article 2 :** afin de créer un périmètre de sécurité durant la manifestation, la circulation automobile sera interdite rue Jules Favre, place Urbain-SENES, rue Auguste-ROUX et rue générale SARRAIL (dans sa portion comprise entre la rue Gabriel-PERI et la rue Edmond-MERCIER) et le piétonnier du bicentenaire sera fermé à la circulation des piétons. Des déviations seront établies : au rond-point avenue de LATTRE de TASSIGNY / avenue Frédéric-MISTRAL vers chemin de Saint-CLAIR ; au croisement de la rue Jules-FAVRE vers la rue Victor-MAUREL ; au croisement de la rue Victor-MAUREL vers l'avenue Pierre-RENAUDEL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / allée GAMBETTA vers la rue Auguste-ROUX ; à l'intersection rue Auguste-ROUX / rue Come-MONIER vers l'avenue Saint-MICHEL ; à l'intersection rue Come-MONIER / chemin de Belle Lame vers l'avenue Saint-MICHEL ; au carrefour place WILSON / rue Gabriel-PERI vers le boulevard Henri-GUERIN dans un sens, vers l'avenue des Poilus dans l'autre ; aux intersections chemin de Saint-CLAIR d'une part, avenue Pierre-RENAUDEL d'autre part, vers l'avenue des Anciens combattants d'Afrique du Nord.

... / ...

**Article 4 :** afin de protéger les accès, des blocs béton de type GBA seront disposés à l'intersection rue Gabriel-PERI / boulevard Henri-GUERIN / place WILSON ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / rue général SARRAIL ; à l'intersection rue Gabriel-PERI / place Urbain-SENES / allée GAMBETTA ; des véhicules municipaux seront stationnés à l'intersection rue Edmond-MERCIER / allée GAMBETTA, à l'intersection allée GAMBETTA / rue Jules-FAVRE et à l'entrée du parking de la place GAMBETTA.

**Article 5 :** Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

**Article 6:** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-DU-VAR,  
Le 15 juillet 2019**

**Le Maire,  
Patrick MARTINELLI**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke, positioned below the printed name of the Mayor.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par M. CECI Julien, demeurant 4, rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390) et datée du 16/07/2019

**CONSIDERANT** qu'il convienne de réserver UNE place de stationnement sur le domaine public communal devant le 4, rue Jules-FAVRE du 27/07/2019 à 07 heures au 28/07/2019 à 13h00 en vue d'un déménagement.

### ARRETE

**Article 1 :** M. CECI Julien est autorisé à occuper UNE place de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable devant le 4, rue Jules-FAVRE le 27/07/2019 à 07 heures au 28/07/2019 à 13h00 en vue d'un déménagement

**Article 2 :** M. CECI Julien maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du déménagement.

**Article 3 :** M. CECI Julien sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

**Article 4 :** M. CECI Julien n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 5 :** M. CECI Julien devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à son déménagement.

**Article 6 :** M. CECI Julien devra se conformer aux règles de sécurité publique.

**Article 7 :** M. CECI Julien devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

**Article 8 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

.../...

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à M. CECI Julien en la forme administrative.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-du-VAR,  
Le 18 juillet 2019**

**Le Maire,  
Patrick MARTINELLI.**



# REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-113

## ARRETE du MAIRE

### **NUITEE du ROSE 2019** **Dispositions complémentaires**

**Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la déclaration de manifestations, événements et rassemblements sur la voie publique déposée auprès de la Préfecture du Var par la Mairie de PIERREFEU-du-VAR le 17 avril 2019,

**VU** la demande déposée par le restaurant O PARAMARIBO, sis 10, rue de la République à PIERREFEU-du-VAR auprès de la Ville le 12 juillet 2019,

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation automobile sur la rue de la REPUBLIQUE et dans le vieux village durant la manifestation,

**Considérant** qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en place temporaire d'une terrasse inscrite dans le cadre de la manifestation dénommée « Nuitée du Rosé » prévue du samedi 10 août 2019 à 15h30 au dimanche 11 août 2019 02h00.

## ARRETE

**Article 1 :** le présent arrêté complète les dispositions prises par l'Arrêté municipal N°PM-2019-108 en date du 15 juillet 2019.

**Article 2 :** du samedi 10 août 2019 à 17h00 au dimanche 11 août 2019 02h00, le stationnement sera interdit rue de la REPUBLIQUE, dans sa portion comprise entre le n°18 – au droit du Passage des écoliers (escaliers) – et son intersection avec l'avenue des POILUS.

**Article 3 :** du samedi 10 août 2019 à 17h00 au dimanche 11 août 2019 02h00, l'accès aux escaliers reliant l'avenue des POILUS à la rue de la REPUBLIQUE (face à la banque Caisse d'Epargne) sera interdit.

.../...

**Article 4 :** du samedi 10 août 2019 à 17h00 au dimanche 11 août 2019 02h00, la circulation se fera exceptionnellement à double-sens sur la rue du Bassin et la rue de l'Eglise. Elle sera régulée par des feux tricolores automatisés.

**Article 5 :** du samedi 10 août 2019 à 17h00 au dimanche 11 août 2019 02h00, le stationnement sera interdit chemin du Barry, sur les sept premières places en allant vers la rue du Bassin, et sur l'accotement y faisant face, afin de faciliter la circulation à double sens dans le vieux village.

**Article 6 :** afin de protéger les accès, des véhicules municipaux seront stationnés au droit du Passage des écoliers (escaliers) et à l'intersection rue de la REPUBLIQUE / avenue des POILUS. Des barrières seront posées devant les escaliers avenue des POILUS.

**Article 7 :** Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

**Article 8 :** Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,  
Le 20 juillet 2019

Le Maire,  
Patrick MARTIN



# REPUBLIQUE FRANCAISE

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

N°PM-2019-114

## ARRETE du MAIRE

### **La Tournée Var-matin 2019 Dispositions complémentaires**

**Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le dossier « La Tournée 2019 » présenté par le Groupe Var-matin / Nice-matin,

**Considérant** qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation automobile dans le vieux village durant la soirée,

**Considérant** qu'il convient de prendre des dispositions nécessaires afin d'organiser en toute sécurité le bon déroulement de la manifestation dénommée « **La Tournée 2019** » prévue du **mardi 6 août 2019 à 12h00 au mercredi 7 août 2019 à 02h00.**

## ARRETE

**Article 1 :** le présent arrêté complète les dispositions prises par l'Arrêté municipal N°PM-2019-88 en date du 07 juin 2019.

**Article 2 :** du mardi 6 août 2019 de 19 heures au mercredi 07 août 2018 à 02 heures, la circulation se fera exceptionnellement à double-sens sur la rue du Bassin et la rue de l'Eglise. Elle sera régulée par des feux tricolores automatisés.

**Article 3 :** du mardi 6 août 2019 de 19 heures au mercredi 07 août 2018 à 02 heures, le stationnement sera interdit chemin du Barry, sur les sept premières places en allant vers la rue du Bassin, et sur l'accotement y faisant face, afin de faciliter la circulation à double sens dans le vieux village.

**Article 3 :** Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

.../...

Article 4 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,  
Le 20 juillet 2019



Le Maire  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE Restriction de circulations automobile et piétonne

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,  
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 VU l'article R.225 du Code de la route,  
 VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,  
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,  
 VU la demande présentée par La société GCBA, représentée par M. ALLAMANDI, domiciliée 112 avenue Pasteur à LA VALETTE-du-VAR (83160) et datée du 20/07/2019,  
**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de stationner des véhicules de chantier sur le chemin des BERGERIES,  
**CONSIDERANT** qu'il convient d'interdire les circulations automobile et piétonne sur le chemin des BERGERIES du 24/07/2019 au 02/08/2019 de 07h00 à 16h00 en raison travaux.

### ARRETE

**Article 1 :** La société GCBA, représentée par M. ALLAMANDI, est autorisée à stationner des véhicules de chantier, à titre essentiellement précaire et révoable, au 5, chemin des BERGERIES - dans sa portion longeant le mur d'enceinte de la propriété de M. et Mme JACQUET - du 24/07/2019 au 02/08/2019 de 07h00 à 16h00, en raison travaux de réfection d'une portion de mur de clôture.

**Article 2 :** La société GCBA, représentée par M. ALLAMANDI, est autorisée à couper les circulations automobile et piétonne, durant la mise en action desdits engins de chantier.

**Article 3 :** La société GCBA, représentée par M. ALLAMANDI maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** La société GCBA, représentée par M. ALLAMANDI sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

**Article 5 :** La société GCBA, représentée par M. ALLAMANDI n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

**Article 6 :** La société GCBA, représentée par M. ALLAMANDI devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à son déménagement.

**Article 7 :** La société GCBA, représentée par M. ALLAMANDI devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

**Article 8** : La société GCBA, représentée par M. ALLAMANDI devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

**Article 9** : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 10** : Le présent arrêté sera notifié à La société GCBA, représentée par M. ALLAMANDI en la forme administrative.

**Article 11** : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-du-VAR,  
Le 20 juillet 2019

Le Maire,  
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Mme. NORMAN Florence, demeurant 14, rue de la République à PIERREFEU-du-VAR (83390) et datée du 22/07/2019,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver SIX places de stationnement sur le domaine public communal, place du XV<sup>e</sup> corps, le 01/08/2019 de 06 heures à 22 heures en vue d'un déménagement.**ARRETE****Article 1 :** Mme. NORMAN Florence est autorisée à occuper SIX places de stationnement sur le domaine public communal, place du XV<sup>e</sup> corps, à droite de l'emplacement GIC-GIG, à titre essentiellement précaire et révocable, le 01/08/2019 de 06 heures à 22 heures.**Article 2 :** Mme. NORMAN Florence maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du déménagement.**Article 3 :** Mme. NORMAN Florence sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.**Article 4 :** Mme. NORMAN Florence n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.**Article 5 :** Mme. NORMAN Florence devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à son déménagement.**Article 6 :** Mme. NORMAN Florence devra se conformer aux règles de sécurité publique.**Article 7 :** Mme. NORMAN Florence devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.**Article 8 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

.../...

**Article 9** : Le présent arrêté sera notifié à Mme. NORMAN Florence en la forme administrative.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-du-VAR,  
Le 22 juillet 2019**

**Le Maire,  
Patrick MARTINELLI.**



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRETE DU MAIRE****AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL  
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE****Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,****VU** les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,**VU** l'article R.225 du Code de la route,**VU** l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,**VU la demande présentée par les Services techniques de la commune au nom de la société Techbois Concept, représentée par M. PERONNE, domicilié 3, rue Châteauroux à BELGENTIER (83210) et datée du 22/07/2019,****CONSIDERANT** qu'il convient d'établir un périmètre de sécurité autour de l'école primaire Anatole-FRANCE et de réserver l'emplacement « Arrêt de bus » mitoyen dans le sens montant, sur le domaine public communal, avenue des Poilus, du 29/07/2019 au 31/08/2019 inclus en vue de travaux de réfection de toiture.**ARRETE****Article 1 :** La société Techbois Concept est autorisée à intégrer la place GIC-GIC dans le périmètre de sécurité du chantier de rénovation de la toiture de l'école Anatole-France, installé sur le trottoir longeant l'établissement avenue des POILUS, du 29/07/2019 au 31/08/2019 inclus. Le stationnement et l'accès à ladite place seront interdits au public sur cette période.**Article 2 :** La société Techbois Concept est autorisée à occuper EN TOTALITE l'emplacement de stationnement réservé au bus sur le domaine public communal au 11, avenue des POILUS, à titre essentiellement précaire et révocable, du 29/07/2019 au 31/08/2019 inclus.**Article 3 :** La société Techbois Concept maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du déménagement.**Article 4 :** La société Techbois Concept sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.**Article 5 :** La société Techbois Concept n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.**Article 6 :** La société Techbois Concept devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à son déménagement.**Article 7 :** La société Techbois Concept devra se conformer aux règles de sécurité publique.

.../...

**Article 8 :** La société Techbois Concept devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de PIERREFEU-du-VAR et à tout agent de la force publique.

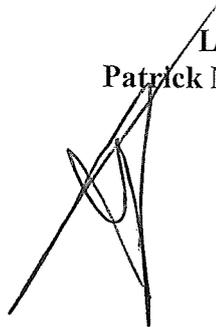
**Article 9 :** Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

**Article 10 :** Le présent arrêté sera notifié à La société Techbois Concept en la forme administrative.

**Article 11 :** Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU-du-VAR,  
Le 22 juillet 2019**

**Le Maire,  
Patrick MARTINELLI.**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke, positioned below the printed name of the Mayor.

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE DU MAIRE

### AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

**VU** les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article R225 du Code de la route,

**VU** l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

**VU** l'article 610/5° du Code Pénal,

**VU** la demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale de la Mairie de Pierrefeu-du-Var et datée du 25/07/2019,

**CONSIDERANT** qu'il convienne d'occuper 3 places de stationnement sur le domaine public communal, le 09/10/2019, le long du boulodrome, en vue d'un parcage de bus,

### ARRETE

**Article 1 :** Le Centre Communal d'Action Sociale est autorisé à occuper 3 places de stationnement sur le domaine public communal, le long du boulodrome, le 09/10/2019.

**Article 2 :** Le Centre Communal d'Action Sociale maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection.

.../...

Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

## ARRETE DU MAIRE

**Arrêté mettant en demeure monsieur BARNEL Georges, propriétaire des parcelles E n° 1450 et 2374 d'en réaliser l'entretien.**

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,  
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-25,  
 VU l'arrêté préfectoral débroussaillage du 30 mars 2015  
 VU l'article R163-2 du Code forestier,

Vu la mise en demeure adressée à Monsieur BARNEL Georges, résidant n° 222, avenue Forbin 83100 TOULON, propriétaire des parcelles n°1450 et 2374, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 juin 2019.

Considérant qu'en vertu des dispositions susvisées, le propriétaire d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, a l'obligation d'entretenir sa propriété

Considérant, par conséquent, que les terrains susvisés ne sont manifestement pas entretenus et sont donc en infraction avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales (*préfectoral susvisé*),

Considérant que la situation de ces terrains présente un risque important d'incendie, (*accentué par la sécheresse actuelle*) et de prolifération des animaux nuisibles,

Considérant qu'une mise en demeure a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur BARNEL Georges, résidant n°222, avenue Forbin 83100 TOULON, propriétaire des parcelles susvisées, de procéder à l'entretien desdites parcelles dans le délai de quinze jours, : toutefois, cette mise en demeure est restée sans effet et les travaux de remise en état des parcelles n'ont pas été effectués à ce jour,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Monsieur BARNEL Georges et propriétaire des parcelles cadastrées E 1450 et 2374, rue Côme MONIER à Pierrefeu-du-Var est mis en demeure de réaliser les travaux d'entretien indispensables pour remettre les parcelles en l'état, et ce dans le délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 2

À défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, il sera procédé d'office aux travaux de débroussaillage, par la ville de Pierrefeu-du-Var aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et affiché en mairie. Il sera également transmis à Monsieur le préfet du Var.

## ARTICLE 4

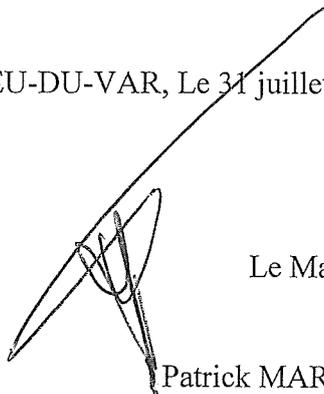
Le directeur général des services de la ville de et le directeur des services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

### Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans ce même délai de deux mois

**Article 3 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR, Le 31 juillet 2019



Le Maire

Patrick MARTINELLI